DISCOVRS
SVR LA LIBER-
TE' OV CAPTIVITE'
du Roy.

M. D. LXII.

DISCOVRS SVR LA LIBERTE OV CAPTIuité du Roy.

SVR les lettres patentes publiees soubz le nom du Roy, le huictiesme du mois d'Auril, par lesquelles il est dict qu'il court vn bruit par ce Royaume, que le Roy & la Royne sa mere sont contre leur gré detenus & emmenez là où bō semble à aucuns Princes & seigneurs qui sont a lentour de leur Maiestez: mais que ledict bruit est vne fausse & mensongere calomnie: d'autant que leurs personnes sont en la mesme liberté, qu'ilz ont iamais esté: Il a semblé bō d'en publier ce petit discours, afin que par iceluy les subiectz du Roy s'en puissent esclarcir, & mettre leur esprit hors de doute & perplexité: pour luy rendre l'obeissance & fidelité qu'ilz luy doiuent, comme bons & loyaux subiectz de sa Maiesté.

CHACVN sçait l'entreprise qui fut faicte l'hyuer passe d'enleuer de ce Royaume Monseigneur le Duc d'Orleans: lon sçait aussi & par qui & à qu'elle fin elle fut faicte. Mais afin que ceux qui pourroyent y auoir interest, ne se puissent plaindre qu'on leur face tort: nous

propoſerons ſimplement le teſmoignage & depoſition de mondict ſeigneur Duc d'Orleans. Auquel nous nous arreſterons, ſans vouloir faire preiudice à ſon authorité: laiſſans à ceux qui ſ'en ſentiront offenſez, ſ'eſſayer à luy deroguer foy, comme bon leur ſemblera. La teneur donques de ladicte depoſition eſt telle.

„ LE ſamedy qui fut le iour que le Roy commença à „ ſortir de ſa chambre, apres la guariſon de ſa maladie, „ Monſieur eſtant en la chambre du Roy, vint mon- „ ſieur de Nemours, qui luy demanda ſ'il eſtoit Hugue „ not ou Papiſte. A quoy Monſieur reſpõdit qu'il eſtoit „ de la Religion de ſa mere la Royne. Lors monſieur „ de Nemours luy dit, ſ'il ne luy plaiſoit pas qu'il luy „ diſt vintcinq parolles. Monſieur reſpondit que ouy. „ monſieur de Nemours le tira à part, ſus vn coffre, qui „ eſt pres de la porte du cabinet du Roy. Et luy „ dit, Monſieur, ie voy que le Royaume de France eſt „ perdu & ruiné par ces Huguenotz, & le Roy & vous „ n'eſtes pas en ſeureté: par ce que le Roy de Nauarre & „ le Prince de Condé ſe veulent faire Roys, & feront en „ ſorte qu'il feront mourir & le Roy & vous. Par ainſi, „ Monſieur, ſi vous voulez euiter ce dangier, il faut que „ vous y aduiſiez. Et ſi vous voulez, meſſieurs de Guyſe „ & moy vous aiderons & vous ſecourrons, & vous en „ uoyerõs en Lorraine, ou en Sauoye. Mõſieur reſpon- „ dit qu'il ne vouloit laiſſer le Roy, ne la Royne ſa me-

„ re. mõſieur de Nemours repliqua encores à cecy: Ad
„ uiſez bien ce que ie vous dy. Car c'eſt pour voſtre pro
„ fit. A quoy Monſieur ne reſpondit rien. monſieur de
„ Nemours luy dict, Ne vo⁹ fiez vous pas en Carnaual
„ let & Villarquier? Ouy, dit Mõſieur. Lors il luy dit, ne
„ leur dictes pas rien de ce que ie vous dy, & de ce que
„ ie vous tiens ſi longuement propos. Mais ſ'ils vous de
„ mandent que c'eſt que ie vous ay dit, dites leur que ie
„ vous parloye des comedies. Et lors ledict ſieur de Ne-
„ mours le laiſſa. Sur ces entrefaites, monſieur de Guyſe
„ eſtant deuant le feu, qui parloit au Prince de Ginuil-
„ le ſon filz, voyant que monſieur de Nemours laiſſoit
„ monſieur d'Orleans, vint vers luy: & luy dit, Monſi-
„ eur i'ay entendu que la Royne veut enuoyer monſi-
„ eur d'Aniou & vous en Lorraine, en vn fort beau cha
„ ſteau pour prendre l'air. Par ainſi ſi vous y voulez ve-
„ nir, nous vous y ferons bonne chere. L'ors Monſieur
„ dit, ie ne penſe pas que la Royne ma mere vueille que
„ i'abandonne le Roy. Le Prince de Ginuille repliqua,
„ ſi vous voulez venir en L'orraine, & entendre ce que
„ monſieur de Nemours vous a dit, il vous en pourra bi
„ en venir. Monſieur ne reſpondit rien à cela. Le len-
„ demain le Prince de Ginuille reuint vers Mõſieur, &
„ luy tint encores le meſme langage: luy diſant, que ſ'il
„ vouloit ſçauoir le moyen comme on l'emmeneroit,
„ il luy diroit. Mõſieur luy dit qu'il le voudroit bien ſça
„ uoir. Le Prince de Ginuille luy dit, on vous enleuera

„ plain minuit, & on vous fera sortir p vne fenestre qui
„ respõd sur le pont du parc: & apres on vous mettra en
„ coche: & ainsi vous serez en Lorraine auant que lon
„ s'en apperçoiue. Monsieur ne respondit rien à cela: &
„ laissa ledict Prince. Le lendemain monsieur de Ne-
„ mours s'en alla: & vint prendre congé du Roy. Et en
„ prenant congé dit à l'oreille de Monsieur: souuenez
„ vous de ce que ie vous ay dit: & n'en dites rien à per-
„ sonne. Et ainsi s'en alla ledict sieur de Nemours.

CESTE conspiration ayant eu tout autre euenement que n'esperoyent ceux qui en sont nõmez pour chefs & autheurs: ce n'est pas de merueilles, si gens exercez de longue main au faict de la guerre, voyans qu'ilz n'auoyent rien proffité par ces embusches & entreprises couuertes, & par menees faictes (comme lon dit) par dessoubz terre: se sont deliberez, comme en vn effort de ville, d'y entrer par force ouuerte, & violẽce manifeste. Toutesfoys pour auoir (comme dit le prouerbe) vn huis de derriere, si d'auenture la seconde entreprise leur succedoit aussi mal que la premiere: les seigneurs de Guyse, qui de long temps auoyẽt escrit à vn des plus grãs Princes d'Alemagne, de ceux qui tiennent la Religion que lon appelle des Protestans, pour le prier de vouloir entrer auec eux en quelque conference de la confession d'Ausbourg (en laquelle ils dõnoyent esperance de vouloir estre instruits) s'en allerent en Lorraine, & de là à v-

ne petite ville prochaine du Rhin, nommee Sauerne: au quel lieu ils eurent telle communication auec ledict Prince les xv. xvi. & xvii. iour de Feurier, qu'apres qu'ilz eurent tous promis de suyure la Religion Euangelique, en la fin ledict sieur de Guyse, en faueur de ladicte Religion, le requist de faire tãt enuers les autres Princes Protestans, que veu que de toute ancienneté la maison de Lorraine auoit esté de l'Empire: par mesme moyen luy & ses freres fussent aussi aduouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & suffrage aux iournees Imperialles: & par ce moyen se peussent soubstraire & exempter de la souueraineté du Roy: offrans de soubscrire & soubsigner à ladicte confession d'Ausbourg, & se mettre & enroller au nombre des Protestans. A quoy ledict Prince voulut tellement tenir la main (esperant par ce moyen gagner les susdictz de Guyse à la Religion Euãgelique) qu'il ne faillit de le proposer en vne iournee qui fust peu de temps apres tenue par plusieurs desdictz Princes Protestans, en la ville de Brouxel, sur le commencement du mois de Mars. Et neantmoins fut refusé par les autres Princes, pour plusieurs considerations, mais singulierement à cause des nouuelles du massacre de Vassy: ainsi que ledict Prince l'a bien expressement escrit audict sieur de Guyse: luy mandant que la compagnie auoit esté fort offensee & irritee dudict massacre: & qu'il luy en mandast la pure verité, auec ample declaratiõ de son intention & volonté, sans rien feindre: car ce sont les pro-

pres termes de la lettre.

Sur ce partement de la Cour, en attendant que l'hyuer se passast, fut aduisé ẽtre lesdictz sieurs de Guyse, Conestable & Mareschal sainct André, que pendãt leur absence chacun d'eux pratiqueroit le plus grand nombre de Gentilshõmes & autres gens de guerre, qu'il seroit possible, pour les faire trouuer en armes à Nãtheul & es enuirons de Paris, sur la fin de l'hyuer, au mois de Mars.

Ceste pratique ne peut estre si secretement cõduite, que la Royne n'en fust assez tost aduertie, non seulemẽt par aucuns de ce Royaume, mais aussi par aucuns Princes estrãgers: qui luy sceurent tellemẽt definir le temps, que mesmes ilz luy predirent que c'estoit au moys de Mars que l'execution se deuoit faire. Et (qui plus est) vn Gentilhomme estranger en donna si bonnes predictiõs au Roy de Nauarre, que mesmes il l'auertist que l'on essayeroit de le gagner: afin de s'ayder de son tiltre & authorité pour vn temps, & en la fin se moquer de luy: de maniere que ledict sieur Roy de Nauarre le mena à la Royne pour luy faire entendre ces aduertissemens, & la preseruer de telles entreprises.

Or ceste pratique ayant neantmoins esté conduicte pour le regard dudict sieur Roy de Nauarre, ainsi comme il

me il a pleu à Dieu, ceux auſquelz l'aſſignatiõ auoit eſté donnee, ne faillirent de ſe trouuer auec leurs forces en temps & lieu: tellement que le Duc de Guyſe arriuant à Nantheul, au temps aſſigné, fut incontinent rencontré p le Conneſtable, le Duc d'Aumalle, le Mareſchal ſainct André, & autres de leur faction: entre leſquelz furẽt les ſieurs de Mezieres & de Courtenay. Deſquelz on peut coniecturer le perilleux deſſein & auantureuſe entreprinſe: ſur ce que l'acheminans au lieu de ceſte aſſemblee, ilz ſe meirent en eſtat comme telles gens ont couſtume de faire, quand ilz ſe doiuent trouuer en quelque bataille ou hazardeuſe auanture: ſe confeſſans à vn preſtre, & faiſans (comme lon dict) leurs Paſques, apres auoir oui bien deuotement vne Meſſe.

Cependant le Preuoſt des marchans de la ville de Paris (qui eſt l'vn des principaux miniſtres & inſtrumẽs de ceſte faction) auoit tellement diſpoſé les affaires, & preparé le chemin pour conduire ſes troupes en la ville de Paris, que la Royne eſtant aduertie que la deliberation auoit eſté prinſe de ſ'y acheminer, manda par pluſieurs fois audict ſieur de Guyſe, qu'il la vinſt trouuer en ſa maiſon de Monceaux, ou il ſeroit le bien venu, luy deffendãt treſ-expreſſement, de n'entrer en ladicte ville de Paris auec telle compagnie, à fin d'euiter les troubles & inconueniens qu'elle preuoyoit en deuoir aduenir: attẽdu meſmes l'executiõ & boucherie faicte tout freſ-

chement en la ville de Vaſſy : de laquelle treſ-inſtamment on demandoit iuſtice & au Roy & à elle: & n'oyoit on que plaintes & doleances par tous les endroictz de ce Royaume, pour ce regard.

Iuſques icy dõques il appert que l'entrepriſe de prendre les armes a eſté faicte de longue main, par le Duc de Guyſe, ainſi que la Royne meſmes & le Roy de Nauarre ont eſté aduertis: que le iour de l'aſſignatiõ a eſté gardé: que lon y eſt venu de toutes pars en armes deſcouuertes, & equippage de guerre: qu'auparauant ceſte venue, le Royaume eſtoit vniuerſellement en profonde paix & repos: que les armes ont eſté priſes contre les Edictz du Roy, retenues contre l'expreſſe volonté & defenſe pluſieurs fois reiterée, de la Royne: finalement que ledict ſieur de Guyſe a faict ſon entree en armes deſcouuertes à Paris, contre les meſmes defenſes & prohibitions du Roy & de la Royne ſa mere.

Voyons maintenant ce qui en eſt aduenu. Les ſuſdicts Capitaines de ceſte armee eſtans à Paris, commencerent de tenir conſeil comme conſeil Royal, y faiſans aſſembler les preſidẽs, conſeilliers, les gens du Roy, les Eſcheuins de la ville, tout ainſi que ſilz euſſent eu la ſouueraineté du Roy entre leurs mains, ſans toutesfois que la Royne en fuſt aucunement aduertie, ny meſmes qu'elle euſt aucune intelligence ne communication de

ce qui se passoit audict conseil. Tellement que le dessein & volonté de continuer le voyage qu'elle auoit entrepris en la ville de Blois, luy creust d'autant plus : afin de se retirer en lieu où elle ne peust estre contrainte: si d'auenture les predictions & aduertissemens qu'elle en auoit au parauant receuz, se trouuoyent veritables.

Or sommes-nous maintenant arriuez au point & neud principal de ceste dispute. Car estant la Royne auec le Roy & monsieur d'Orleans ses filz, en sa maison de Fontainebleau, estant sur le chemin d'Orleans & à la poursuitte de son voyage, ayant enuoyé gens à Amboise, pour luy amener à Orleans mõseigneur le Duc d'Aniou son filz: n'ayant aucune force ny de pied ny de cheual, pour petite qu'elle fust: soudain arriuerent les susdictz Capitaines de l'entreprise, auec vne armee de gẽs de cheual, & en armes descouuertes: & se planterent audict lieu de Fontainebleau, & es enuirons. Ie demande maintenant à ceux qui publient soubz le nom du Roy les lettres patentes dont nous auons faict mention, si, Enuironner de pistoliers & harquebuziers vn ieune Roy de l'aage de onze à douze ans, accompagné seulement de sa mere & d'vn petit frere, n'est pas propremẽt ce que lon dit en bons termes, Assieger le Roy: &, si ce terme ne leur semble bon, de quel tiltre ilz se veulent aduiser, pour nommer vn tel acte.

Toutesfois encore' ſommes nous contens que tout cela ſoit eſtimé pour choſe de nulle importance. Voyons ſeulement ce qui eſt enſuiuy de ce ſiege de Fontainebleau. Lon ſçait que la Royne demeurant cõſtamment en ceſte volonté d'aller à Orleans, & voulant ſ'y acheminer, il luy fut faicte inſtance & importunité, indigne de ſa maieſté, de tourner viſage, & rebrouſſer chemin, pour aller à Melun. Lon ſçait qu'elle meſme remonſtrant auec larmes le mauuais air & autres iuſtes cauſes de ſon refus, elle reſiſta lõguement de partir dudict lieu de Fontainebleau: declarant qu'il n'y auoit raiſon de dõner ceſte alarme au Roy. Lon ſçait que le Roy ſe voyant ainſi enuironné de gens qui luy commandoyent, ſe print à plourer grandement, & proteſta qu'il ne vouloit point partir: prononçant auec larmes ces parolles: Pourquoy m'ẽmene on hors d'icy, où ie me trouuoye bien? Qu'eſt-il beſoing de prẽdre les armes? Si c'eſt pour la Religion, i'y mettray bon ordre quand ie ſeray grand. Que ne garde on cependant les Edictz? Helas! q̃ lon ne me trouble point mon eſtat. Lon ſçait qu'apres que la Royne euſt par pluſieurs fois declaré rondement qu'elle ne vouloit point partir dudict Fontainebleau, ces parolles luy furent prononcees. Madame, il faut que vous y veniez: & quãd vous ny voudriez point venir, nous ſerons contrains d'emmener le Roy. Lon ſçait, pour concluſion, que ſur ce propos, & apres la reſiſtance de la Royne, apres les larmes & gemiſſemens

du Roy, ilz furent tous deux emmenez premierement au chasteau de Melun, de là au chasteau de Vincẽnes & finalement en la ville de Paris: tousiours enuironnez & de l'armee susdicte, & de toutes les forces, tant de pied que de cheual, qui depuis y ont este assemblees.

Sur cela que lon iuge sans passion du differẽt auquel nous sommes: assauoir si le Roy & la Royne sont maintenãt ẽ liberté ou biẽ en captiuité: si leur volõté est libre, ou forcee: s'ilz vont & seiournẽt au lieu où il leur plaist, ou bien s'ilz y sont menez & detenus contre leur gré & volonté. Or les hõmes qui n'ont mesmes que le sens cõmun, appellent, Estre en captiuité, quand apres auoir esté assiegé non seulement contre son esperance & opinion, mais aussi contre son expresse volonté, par gens qui sont sans cõparaison les plus forts: au lieu d'aller à vn endroict, où lon protestoit vouloir aller, on est non seulement empesché d'y aller, mais aussi remené & conduict à vn chemin tout contraire: quand on est tellement prisonnier, que lon ne peut non plus voler par dessus vn rampart de pistoliers & harquebusiers, que par dessus vn chasteau de brique ou de pierre: bref, quand on est tellement intimidé par la crainte d'vn homme armé, que lon n'ose declarer sa volonté, comme lon feroit bien s'il en estoit esloigné.

Cela consideré, que lon iuge, pour le second poinct,

ſi, publier vne telle lettre au nom du Roy, par laquelle on luy face dire qu'il n'eſt pas en captiuité, mais en pleine & entiere liberté: faire imprimer ladicte lettre, & publier à ſon de trompe par tout le Royaume, n'eſt point profaner vilainement & inceſtueuſement le nom de ſa Maieſté, & le rendre contemptible & ridicule à toutes nations: au lieu qu'il deuſt eſtre tenu cõme ſacré & auguſte, pour n'en vſer qu'en choſe exẽpte (ſi faire ſe pouuoit) de toute paſſion humaine. Que lon iuge ſi le teſmoignage d'vne perſonne que lon dit eſtre detenue captiue par force & violence, doibt auoir aucune auctorité, pour iuſtifier le faict de ceux par leſquelz on l'a dit eſtre detenue: principalement quand il eſt queſtion de l'aage & du ſexe auquel noz ennemis ont affaire. Et que ceux qui voudront artificiellement pallier & colorer ce faict, ſe ſouuiennent touſiours de reſpondre à ces trois poincts: Pourquoy les ſieurs de Guyſe ont pris les armes dans vn Royaume paiſible, & plein de repos & trãquillité: Qui ſont ceux qui õt faict plourer le Roy & la Royne à Fontainebleau: finalement pourquoy la Royne, pourſuyuant ſon chemin d'Orleans, & de Blois, à eſté contrainɛte de rebrouſſer chemin, auec menace que ſi elle ne vouloit venir, on emmeneroit le Roy.

Ceſte ignominie donques que lon a faicte à la Maieſté du nom du Roy, ſoit comptee pour vne. Bien toſt apres ſen eſt enſuiuy l'autre. Car les ſieurs de Guyſe &

ceux de leur faction, voyans que le peuple se plaignoit & lamentoit de la captiuité & oppression de son Roy, se sont aduisez fort ingenieusement d'vne inuention toute contraire: c'est, de publier que monsieur le Prince de Condé estoit captif en la ville d'Orleãs. Et pour donner couleur & authorité à l'assemblee de la gendarmerie, se sont si vilainement iouez du nom du Roy (comme dvne marotte) qu'ilz luy ont faict dire & publier lettres patentes en son nom, que c'estoit pour deliurer de captiuité son treschier & tresamé cousin le Prince de Condé, qu'il faisoit assembler ceste armee. Ie demande à toute personne de sain iugemẽt, si cela n'est point souffleter le Roy: & puis luy demander, Qui t'a frappé?

Toutesfois, pour nous abstenir de toute vehemẽce, & parler de ceste affaire sans aucune alteration, faisons simplement la conferẽce de l'estat du Roy que nous disons estre captif, auec l'estat de monsieur le Prince: sans que cela apartienne aucunement à la Maiesté, de la quelle mõsieur le Prince est treshumble seruiteur: mais pour aduiser seulement auquel des deux il est plus vrayssemblable que ce nom de captif peut estre attribué. Le Roy est aagé d'enuiron vnze à douze ans: monsieur le Prince est pere de cinq enfans, tous viuans. Quand les sieurs de Guyse sont venus auec leurs forces à Fontaine bleau, le Roy n'auoit q̃ sa simple garde ordinaire: quãd

les Princes & Seigneurs qui ſont à Orleãs, vindrẽt trouuer monſieur le Prince à Meaux, & ailleurs, il auoit auec ſoy les forces, dont il fut contraint ſe premunir en la ville de Paris. Tous ceux de la faction de Guyſe vindrent tout d'vne vollée & en troupe à Fontainebleau: les Seigneurs qui ſont auec monſieur le Prince le ſont venus trouuer l'vn apres l'autre, & de lieux fort eſcartez. Le Roy & la Royne ſa mere auoyẽt par pluſieurs & diuerſes fois commandé à tous ceux qui ſont à l'entour deux, de laiſſer les armes, & deffendu tres-expreſſement de venir à la Cour auec main armee. Monſieur le Prince, pour ſe guarẽtir de l'orage qu'il voyoit arriuer, mãda & remanda par pluſieurs fois tant les Seigneurs qui ſont auec luy, que pluſieurs autres, les priant inſtamment de le venir trouuer bien accompagnez. Ceux qui ſont pres la perſonne du Roy, mangent ſon bien, & ſuccent le peu de reſte qu'il auoit en ſes finances, pour ſatisfaire à ſes creanciers. Les Seigneurs qui ſont à Orleans, y ſont tous à leurs deſpens, & ſur leurs bourſes: voire meſmes quaſi tous les gentilshommes qui y ſont. Ceux du party de Guyſe ſe donnent grand'peine pour faire entrer les eſtrangiers dedans le Royaume, ſans auoir ny compaſſion du pauure peuple tant attenué, ny reſpect au dangier euident qui en peut auenir. Ceux d'Orleans proteſtent que quand les eſtrãgiers voudroyent venir à leurs ſecours, ils aimeroyent mieux eſpargner le païs du Roy & de ſes pauures ſubiectz, que leur propre vie. Bref,

ceux

ceux qui ſont à Orleans offrent de quitter les armes, & prendre congé de monſieur le Prince, pour ſe retirer chez eux: par cõdition que ceux qui detiennent le Roy & la Royne ſa mere, quittent les armes les premiers, & leur monſtrent exẽple. Les ſieurs de Guyſe & leurs compagnõs diſent tous les iours en preſence de tout le monde, qu'ilz verront pluſtoſt les cendres de tout le Royaume que d'eſlongner la perſonne du Roy d'vne lieue de loing.

Qu'on iuge maintenant quelle apparence il y a, ou pluſtoſt quelle infamie c'eſt, que de vilener ainſi le nom du Roy, & luy faire dire p lettres patẽtes q̃ ſon treſcher & treſaimé couſin le Prince de Condé eſt priſonnier à Orleans: & que pour le deliurer, il faut aſſembler le ban & arriere ban. Mais poſons le cas qu'ainſi fuſt. Si mõſieur le Prince eſt detenu priſonnier, quel opprobre a on fait receuoir au Roy, & quelle iniuſtice a ce eſté, de declarer ledict ſeigneur Prince rebelle & coulpable de crime de leze Maieſté, pour n'eſtre point allé à la Cour, & n'auoir laiſſé les armes quand on luy a mandé? Car en bonne dialectique, ce ſont choſes repugnantes: eſtre detenu contre ſon gre captif en vne ville: & meriter d'eſtre declaré rebelle, pour n'en point ſortir.

Ces choſes conſiderees, il eſt aiſé a conclure premierement que le Roy, la Royne ſa mere, & Monſeigneur

d'Orleans ont eſté par vne menee conduitte & dreſſee de longue main, ſaiſis de force & violence, emmenez & poſſedez contre leur gre & bonne volonté, par ceux qui ne declarent que par trop le deſir inſatiable qu'ilz ont de leur ſucceder. Secondement, que les ſuſdictes lettres patentes, par leſquelles il eſt dit que le Roy eſt en pleine liberté, & que monſieur le Prince eſt captif, n'eſt qu'vn opprobre manifeſte contre la Maieſté du nom du Roy: lequel par ce moyen eſt laſchement, vilainement & hõteuſement profané & expoſé aux nations eſtranges en moqueries, diffame, & contumelie. Et qu'a ceſte cauſe nul ne peut eſtre tenu ny eſtimé pour vray François, bõ ſubiect & ſeruiteur de ſa Maieſté, ſinon qu'auec tous les bõs & hõneſtes moyens qui luy ſeront poſſibles, & ſelon l'eſtat de ſa vocatiõ il ſ'ẽploye à le remettre en pleine & entiere liberté, & deliurer ſon nom de l'opprobe & indignité laquelle on luy fait receuoir en ceſte ſienne minorité. Dont nous eſperons que ſa Maieſté, eſtant paruenue en aage, ſe reſſentira, tant à la vengeance de ſes ennemis, qu'a la iuſte recognoiſſance de ſes bons & loy aux ſubiectz & ſeruiteurs.

FIN.

LES MOYENS DE PACIFIER LE TROVBLE QVI EST EN ce Royaume, enuoyez à la Royne par monsieur le Prince de Condé.

M. D. LXII.

LES MOYENS DE PACIFIER LE TROVBLE QVI est en ce Royaume, enuoyez à la Royne par monsieur le Prince de Condé.

CE sont les moyẽs qui semblẽt à monsieur le Prince de Condé estre necessaires (soubs l'aduis & bon plaisir du Roy & de la Royne) pour pacifier le trouble qui se voit auiourd'huy en ce Royaume. Lesquels ces iours passez il auoit donné charge à l'Abbé de sainct Iean de Laon de faire entendre à la Royne, qu'il a bien voulu faire mettre par escript, & signer de sa main, pour en esclarcir plus au vray sa Maiesté.

En premier lieu, ledict seigneur Prince remonstre à leurs Maiestez, qu'auparauant l'entreprise de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & tiennent encores à present leursdictes Maiestez enuironnees de leurs forces, tout ce Royaume commençoit à iouir d'vn bon repos, pour le regard de la Religion: chacune des deux parties estimant auoir aucunement dequoy se contenter, par le moyen de l'Edict qui a esté faict en Ianuier dernier, auecques l'aduis des Princes du sang, Seigneurs du conseil, & de la plus notable compagnie des Presi-

dens & Conſeillers de toutes les Cours des Parlemens, eſquelles meſmement depuis il a eſté publié: & que ſans l'obſeruatiõ d'iceluy il eſt impoſſible de maintenir vne tranquilité entre les ſubiects du *Roy*: comme lon voit par experience. A ceſte cauſe, requiert ledict ſeigneur Prince leurs Maieſtez, qu'il ſoit obſerué, ſans reſtrictiõ ne modification aucune, iuſques à la determination d'vn bon Concile libre, ou iuſques à ce que le Roy ait attaint l'aage de commander ſoymeſme: pour lors ſe ſoubmettre à ſa volonté, & receuoir ſon commandement (auquel ledict ſeigneur Prince & ceux de ſa compagnie aimeroyent mieux mourir que d'auoir failly d'obeyr) & où lors ſa Maieſté ne trouueroit bon les laiſſer viure ſelon la Religion reformee, qu'ils tiennent, pour luy demander congé en toute humilité & ſubiection de ſe pouuoir retirer autre part.

Que les violences & outrages faicts à ceux qui viuoyent ſoubs la permiſſion des Edicts du *Roy*, depuis que les deſſuſdicts ont commencé à prendre les armes, ſoyent reparez d'vne part & d'autre, & que iuſtice en ſoit faicte: enſemble, que tout ce qui a eſté depuis ledict temps innoué, ſoit caſſé & anullé. Par ce que le Roy & la Royne ne pouuoyẽt eſtre en liberté de leurs perſonnes & volontez, ayans au tour d'eux des armes & forces non ſeulement ſans leur requiſition, mais contre leurs volontez & deffenſes expreſſes.

Et par ce que tout ainsi que l'arriuee & presence à la Cour en la façon susdicte des sieurs de Guyse & des Conestable & Mareschal sainct André, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à vn chacun par leurs deportemens & transgression des Edicts du Roy, ont esté la seule cause du trouble que lon voit auiourd'huy par toute la France: aussi ledict seigneur Prince ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquilité, que par leur retraicte: à laquelle ledict seigneur Prince insiste non pour estre meu d'aucune haine ou passion particuliere, ains seulement pour la liberté du Roy & de la Royne, pour maintenir l'authorité du gouuernement de ladicte Dame, & l'obseruation des Edicts, & pour la seureté tant de luy que de ceux qui sont en sa cõpagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la Religion reformee: qui autrement seroyent touſiours au mesme soupçon & danger ou ils sont de present. Et à ceste occasion requiert ledict seigneur Prince, que les dessusdicts sieur de Guyse, ses freres, Conestable & Mareschal sainct André posent les armes, & se retirent en leurs maisons & gouuernemẽs, iusques à ce que le Roy estãt hors de minorité, puisse iuger qui l'aura plus fidelement serui. S'offrant de sa part (pour obuier à ce que tels incõueniens n'arriuent durant ledict temps) faire le semblable, & faire retirer tous ceux de sa cõpagnie, aussi toſt qu'il aura entendu que les dessusdicts se seront mis en deuoir de leur en monstrer le chemin: sans auoir

eſgard au degré qu'il tient en ce *Royaume*: ayant ſi grand deſir de le voir en repos & hors de trouble, qu'il preferera touſiours la conſeruation d'iceluy à ſes affections particulieres, & à toutes autres choſes, iuſques à ſa vie propre.

Et à fin que tout ce que deſſus s'execute & accompliſſe de bonne foy, auec pareille ſeureté d'vne part & d'autre, ledict ſeigneur Prince, quant à luy, preſente non ſeulement monſieur le Marquis de Conty ſon filz aiſné, mais tous ſes enfans entieremẽt, comme les plus precieux gages qui apres ſa foy & ſa parole le ſçauroyẽt plus ſeurement pléger: à la charge d'en receuoir de leur part reciproque & mutuelle aſſeurance, pour leſdictes ſeuretez eſtre & demeurer ſoubs le bon plaiſir de leurſdictes Maieſtez.

Qui ſont les plus douces & raiſonnables conditions qu'iceluy ſeigneur Prince peut propoſer: n'ayant aucune partialité ny diuiſion à demeſler auec ledict ſieur de Guyſe & ſes freres, les Conneſtable & Mareſchal ſainct André, qu'il ne reiette & mette ſoubs le pied, pour entendre à la conſeruation de l'Eſtat, bien & repos de ce *Royaume*, & authorité de leurs Maieſtez. Et où il ſçauroit d'autres moyens, pour auec la ſeureté du *Roy*, de la Royne, de ſoymeſme, & de toute ſa compagnie, pacifier ce trouble (qui tend à vne manifeſte ruine & ſubuerſion

d'Eſtat) il n'euſt voulu faillir à les faire entendre à leurs Maieſtez, & s'y ſubmettre de ſa part.

Proteſtant (comme il a ordinairement proteſté) que là où ils refuſeront tels offres ſi raiſonnables, la faute ne luy peut ne doit eſtre imputee, ny des maux & deſolations qui en pourroyent cy apres à ceſte occaſion ſuruenir, Mais à eux ſeuls, comme peres & autheurs de telles calamitez, qui ſeront ſans excuſe deuant Dieu & deuãt les hommes, d'auoir mieux aimé expoſer ce Royaume en proye, que de rien quitter de leur paſſiõ & affection particuliere: encores qu'ils cognoiſſent bien que par telles guerres ciuilles la ruine des plus grandes Monarchies du mõde s'en eſt enſuyuie. Et s'aſſeure bien ledict ſeigneur Prince, que la Royne eſt ſi vertueuſe, & aime tant la conſeruation de ceſt Eſtat, & la ſeureté & grandeur du Roy ſon filz, que ſi elle eſtoit en vraye & pleine liberté, elle auroit deſia faict les deſſuſdicts obeir au cõmandement reiteré que ſa Maieſté leur a faict, au parauant qu'ils euſſent pris les armes, & encores depuis, d'eux retirer en leurs gouuernemens, pour obuier aux maux qui nous menacent. Leſquels, s'ils reiettent des moyens ſi raiſonnables & neceſſaires, demonſtrent aſſez n'auoir autre but que de paruenir à leurs deſſeins, à quelque pris que ce ſoit, fuſt auec la ruine de tout ce Royaume. Et a bien voulu ledict ſeigneur Prince ſigner de ſa main ceſdicts articles, tant à ce que lon cognoiſſe,

qu'il se met en tel debuoir de pacifier ces troubles, & mettre vn repos en ce Royaume, que toute personne non passionnee iugera qu'il prefere le public au particulier, que aussi pour le rendre inexcusable, s'il contreuenoit à ce qui y est contenu. Donné à Orleans le deuxieme iour de May, l'an de nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé

LOYS DE BOVRBON.